



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations
Service installations classées**

Grenoble, le 26 juillet 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT
Téléphone : 04 56 59 49 21
Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° DDPP-IC-2018-07-23

**actant le changement d'exploitant
résultant de la reprise par la société FREGATA HYGIENE
de l'usine de papeterie située 600 route de Rives à CHARAVINES
qui était exploitée par la société AQUILA HYGIENE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, Titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre 1^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et en particulier l'article R.181-45 (prescriptions complémentaires), R.512-68 (changement d'exploitant), R.181-47 (transfert de l'autorisation environnementale) et R.516-1 (installations dont la mise en service est subordonnée à l'existence de garanties financières) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de l'unité de fabrication de papier située au lieu-dit « Le Guillermet » - 600 route de Rives à CHARAVINES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-2017-03-05 du 27 mars 2017 autorisant le changement d'exploitant résultant de la reprise du site ARJO-WIGGINS par la société AQUILA HYGIENE et imposant à cette dernière, entre autres prescriptions, le respect du dispositif relatif aux garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DDPP-IC-2017-11-15 du 23 novembre 2017 portant levée des garanties financières imposées à la société ARJO-WIGGINS ;

Vu le courrier du 16 juillet 2018 par lequel la société FREGATA HYGIENE fait connaître à monsieur le Préfet de l'Isère qu'elle se substitue à la société AQUILA HYGIENE pour l'exploitation du site sis lieu-dit « Le Guillermet » - 600 route de Rives à CHARAVINES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 17 juillet 2018 ;

Vu la lettre du 26 juillet 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant, transmise le 26 juillet 2018 par courriel ;

CONSIDERANT que les installations objet de la demande de changement d'exploitant sont soumises au dispositif de garanties financières et qu'il en résulte que le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application des articles R.516-1 et R.181-47 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nouvel exploitant a fourni les renseignements administratifs, listés à l'article R.181-47, qui doivent être produits pour solliciter un changement d'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société FREGATA HYGIENE a présenté les justificatifs de ses capacités financières : extrait K-bis, bilan, compte de résultat de l'année écoulée et plan d'investissement des prochaines années comprenant l'estimation des dépenses en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que le nouvel exploitant a également produit les justificatifs de ses capacités techniques par la transmission d'un descriptif des moyens humains, organisationnels et techniques ;

CONSIDÉRANT en outre, que le montant des garanties financières n'est pas modifié eu égard à celui qui était applicable à la société AQUILA HYGIENE et reste inférieur à 100 000 euros et que, par conséquent, en application de l'article R.516-1, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des articles R. 181-47 et R. 512-68 du code de l'environnement, d'autoriser par arrêté préfectoral complémentaire la société FREGATA HYGIENE à se substituer à la société AQUILA HYGIENE pour la reprise des activités du site de papeterie sis 600 route de Rives à CHARAVINES, en application des articles R.516-1 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du CoDERST pour fixer par arrêté complémentaire des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – La société FREGATA HYGIENE (siège social : 24 rue de Chevigny – 21130 AUXONNE) est autorisée à se substituer à la société AQUILA HYGIENE pour l'exploitation du site de papeterie située sur la commune de CHARAVINES au lieu-dit « Le Guillermet » - 600 route de Rives.

L'ensemble des décisions réglementant l'activité du site qui s'appliquaient à la société AQUILA HYGIENE s'appliquent désormais à la société FREGATA HYGIENE à compter de la notification du présent arrêté complémentaire, notamment en ce qui concerne le dispositif de garanties financières tel que défini au chapitre 1-10 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CHARAVINES où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHARAVINES pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère, conformément à l'article 2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de CHARAVINES sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FREGATA HYGIENE et au maire de la commune de CHARAVINES.

Fait à Grenoble, le

26 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, la Secrétaire générale
Pour la Secrétaire générale absente,
La Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD

